

ARRETE PORTANT DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de Coignières ;

11ème Vice-Président de l'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.22-12-2(2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003/DDD du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 15 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu l'arrêté municipal n°24_060_DSTP-Ass du 25 mars 2024 portant délégation temporaire de fonctions et de signature à Monsieur Cyril LONGUEPEE 2ème adjoint,

Vu la demande présentée par M. Mohsen FAHRI représentant l'Association des Résidents des Acacias et M. Bilel TALEB représentant l'Association des Jeunes des Coignières, en vue d'organiser une manifestation sonorisée à proximité du City-stade situé à l'angle de la rue de Maurepas et de la rue de Neauphle le Château, et qui se déroulera le samedi 13 avril 2024 de 12h00 à 22h00 ;

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent ;

ARRETE

Article 1 – Le samedi 13 avril 2024 de 12h00 à 22h00, M. Mohsen FAHRI représentant l'Association des Résidents des Acacias et M. Bilel TALEB représentant l'Association des Jeunes de Coignières, sont autorisés à organiser une manifestation sonorisée à proximité du City-stade situé à l'Angle de l'avenue de Maurepas et de la rue de Neauphle le Château.

Article 2 – Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie de Coignières. Ils s'assureront qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore dépasse un Laeq(10mn) de 105 dB(A). Ils s'assureront également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipées de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 – Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 – Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – Le Maire, le Directeur de la Coordination Administrative, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, notifié au bénéficiaire de l'autorisation, et dont ampliation sera transmise à :

♦La Préfecture des Yvelines,

Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt,

Fait à Coignières, le 12/04/2024

Pour le Maire empêché, Le 2ème Adiøint

Cyril I

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.